

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

### Arrêté n° 2023.034 Portant règlement de la circulation et du stationnement pendant l'Etape du Tour 2023

Le maire de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par la société ASO, à l'occasion de l'édition 2023 de l'Etape du Tour, devant se dérouler à Morzine, le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ainsi que des animations qui l'accompagnent peuvent présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains y compris lors des phases de montage et de démontage des installations techniques ;

Considérant la nécessité, à ce titre et afin de prévenir ces risques, d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les espaces occupés par la manifestation et leurs accès ainsi que sur certains axes empruntés par les participants, le public et les riverains ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'arrivée de la 14<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2023, de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué aux articles suivants.

##### Article 2

La circulation et le stationnement sont interdits ;

21 – Route du Plan (des terrains de tennis au parking de Coulet) et parking du Coulet ;

- Du mardi 4 juillet 2023 à 08.00 au lundi 10 juillet 2023 à 18.00 ;

22 – Route du Palais des Sports ;

- Du vendredi 7 juillet 2023 à 06.00 au lundi 10 juillet 2023 à 18.00 ;

23 – Place de la Poste ;

- Du samedi 8 juillet 2023 à 20.00 au lundi 10 juillet 2023 à 08.00 ;

24 – Rue du Bourg et route de la Plagne (entre la taille de mas de la Passerelle et la place de la Crusaz) ;

- Le dimanche 9 juillet 2023, de 03.00 à 22.00 ;

25 – Route du Plan, route de la Manche (entre la place de l'Eglise et le rond-point de la Mouille au Clerc) et route des Bois-Venants ;

- Le dimanche 9 juillet 2023, de 05.00 à 22.00 ;

26 – Routes des Nants ;

- Le dimanche 9 juillet 2023, de 07.00 à 22.00.

### Article 3

Le stationnement est interdit ;

31 – Parkings des Lans et des Avinières (sauf résidences mobiles) ;

- Du lundi 3 juillet 2023 au lundi 10 juillet 2023 inclus ;

32 – Parking de l'Office de Tourisme ;

- Du samedi 8 juillet 2023 à 20.00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22.00 ;

33 – Parking d'Attray ;

- Sur un espace de 10 emplacements réservé aux SDIS 74 ;
- Le dimanche 9 juillet 2023, de 06.00 à 22.00 ;

34 – Parking du Palais des Sports ;

- Du vendredi 7 juillet 2023 à 06.00 au lundi 10 juillet 2023 à 18.00 ;
- Des espaces seront réservés pour l'organisation dès le mardi 4 juillet 2023 à 08.00 et délimités par une signalisation adaptée (barrières, rubalises, ...);

35 – Parking de la Poste ;

- Du samedi 8 juillet 2023 à 20.00 au lundi 10 juillet 2023 à 08.00 ;
- Des espaces seront réservés aux participants des universités d'été de l'ADGCF le vendredi 7 juillet 2023 entre 08.00 et 15.00 et délimités par une signalisation adaptée (barrières, rubalises, ...);

36 – Avenue de Joux Plane ;

- Du samedi 8 juillet 2023 à 18.00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22.00.

### Article 4

La circulation et le stationnement sont restreints ;

Le dimanche 9 juillet 2023 ;

- 41 – Circulation en sens unique et stationnement organisé de part et d'autre de la chaussée selon signalisation ;

- De 05.00 à 22.00 ;
  - Avenue de Joux Plane ;
- De 07.00 à 22.00 ;
  - Route de la Combe à Zore (jusqu'à la taille de mas du Grand Hôtel) ;
  - Tailles de mas des Frênes, des Champs de la Plagne et de Nant Crue ;
  - Route de la Plagne (entre la taille de mas des Frênes jusqu'au rond-point du Pied de la Plagne) ;
  - Route de la Manche (de la route des Putheys jusqu'à la route du téléphérique de Nyon) ;
  - Chemins du Vieux Moulin et des Sources ;
  - Route de la Mernaz (entre le chemin des Sources et la route des Putheys) ;
  - Chemins du Mas Metout et Martenant ;

#### 42 Circulation réservée aux seuls riverains et selon signalisation ;

- De 07.00 à 22.00
  - Chemin des Combes ;
  - Chemin de la Vieille Plagne ;
  - Taille du Grand-Mas ;
  - Taille de mas du Pleney (partie haute) ;
  - Route du Téléphérique ;
  - Chemin de la Coutettaz ;
  - Chemin de la Vieille Crusaz ;
  - Rue Bidon ;
  - Taille de mas Verjus, de Magland, du Bouchet et du Château ;
  - Route des Bois Venants ;
  - Route et chemin des Udrezants ;
  - Chemins de la Salle, des Râches, du Clou et des Moulins.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas ;

- Aux véhicules des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans le cadre des services qui leurs sont commandés par leurs autorités de tutelle. Ils doivent dans ce cas ;
  - Circuler à une vitesse adaptée aux circonstances ;
  - Faire usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux.
- Aux véhicules et engins expressément autorisés par l'organisateur de la manifestation, en lien avec les représentants de l'autorité disposant du pouvoir de police notamment à l'occasion des phases de montage et de démontage des installations nécessaires au déroulement de cette manifestation ;
  - Ces véhicules devront pouvoir être facilement identifiés à la moindre réquisition des forces de l'ordre, de la police municipale, d'un représentant de la commune dûment habilité ou d'un représentant de l'organisation ;
  - Ils devront circuler à une vitesse adaptée aux circonstances et qui ne saurait être supérieure à 20 km/h.
- Aux véhicules et engins des services municipaux autorisés par un représentant de l'autorité disposant du pouvoir de police en lien avec l'organisateur de la manifestation et, le jour de l'étape, les forces de l'ordre ;
  - Ces véhicules devront circuler à une vitesse adaptée aux circonstances et qui ne saurait être supérieure à 20 km/h.

- Aux véhicules disposant d'un laissez-passer délivré par l'autorité en charge du pouvoir de police et dans les conditions particulières fixées par celle-ci au moment de la délivrance de ce laissez-passer ;
  - Ces véhicules devront circuler à une vitesse adaptée aux circonstances, qui ne saurait être supérieure à 20 km/h et devront respecter la signalisation spécifique mise en place pour la manifestation ;
  - Ces autorisations particulières, précaires et révocables, peuvent être suspendues à tout moment par l'autorité qui les a délivrés, notamment en cas d'usage abusif.

## Article 6

La signalisation nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté est à la charge du centre technique municipal de Morzine avec l'appui de l'organisateur pour les abords de la place de l'Office de tourisme.

Elle est entretenue par les agents du centre technique municipal.

Des agents de sécurité sont déployés, par la commune de Morzine et l'organisateur, aux principaux accès de la manifestation. Ils participent à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

## Article 7

L'autorité en charge du pouvoir de police, en lien avec les forces de l'ordre et l'organisateur, peut être amené à suspendre tout ou partie des dispositions de cet arrêté pour répondre à une situation particulière ou à la gestion de l'ordre public.

Elle peut également être amenée à restreindre davantage les circulations et les stationnements afin de répondre à une situation d'affluence, caractérisée notamment par la saturation des parkings, présentant un risque pour les accès des secours et le passage de la course.

## Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et dénoncées aux autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au code de la route.

Dans ce cadre, les véhicules qui ne respecteraient pas les interdictions ou restrictions de stationnement pourront être mis en fourrière.

## Article 9

Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montriond, le chef du service de police municipale, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux lois et règlements en vigueur et dont ampliation sera adressé à

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le maire de Montriond ;
- Monsieur le commandant du centre de secours de Morzine ;
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation des routes départementales de Saint-Jean d'Aulps.

Fait à Morzine,  
Le 30 juin 2023,

Le maire de Morzine,  
Fabien Trombert

